

16°. L'entrée de toute marchandise venant de Constantinople est interdite en Bulgarie.

17°. Les marchandises venant des localités non contaminées de la Turquie d'Europe seront admises à l'importation au cas où elles n'auraient en aucun contact avec des marchandises expédiées de Constantinople.

18°. Les marchandises venant des ports ottomans de la Mer Noire non contaminés ne seront admises que par Varna et Bourgas après désinfection par la vapeur.

19°. Les marchandises venant de Constantinople et destinées pour l'Europe Occidentale seront admises en transit dans des wagons séparés qui seront désinfectés à l'extérieur et plombés à Hébitchévo. Les plombs seront enlevés à Tzaribrod. Pour ces wagons à leur retour en Bulgarie on doit prouver qu'ils ont été désinfectés avant leur arrivée à Tzaribrod, si non on les laissera passer en transit après avoir été plombés à Tzaribrod. Le médecin de la quarantaine à Hébitchévo et le médecin de l'arrondissement de Tzaribrod doivent prendre note de pareils wagons.

20°. Les habitants de la Turquie possédant des immeubles mixtes seront admis en Bulgarie après visite médicale, conformément aux dispositions édictées par la Circulaire No. 2965 de l'année passé; ou veillera à ce que avec ces habitants ne pas ent point des voyageurs venant de Constantinople ou d'autres localités contaminées ou bien de l'intérieur de la Turquie.

21°. Les maires des communes doivent tenir des registres pour ces habitants qui viennent en Bulgarie cultiver leurs champs.

22°. Les Karakatchans venant de Turquie ne sont pas admis en Bulgarie.

23°. La Direction Sanitaire Civile est tenue de déléguer le personnel nécessaire pour le service des points quaranténaires.

24°. MM. les Préfets et Sous-Préfets doivent prêter assistance aux autorités quaranténaires.

25°. Les médecins des arrondissements voisins de la Turquie doivent envoyer les infirmiers, sous leurs ordres aux points-frontière pour y faire la visite médicale des habitants ayant des propriétés mixtes.

26°. Toutes les dispositions en contradiction avec le présent arrêté sont abrogées.

Sofia, le 21 Juin, 1901.

Le Ministre ad interim de l'Intérieur,
S. DANEFF.

Arrêté No. 228.

FAISANT suite à notre arrêté en date du 21 de ce mois No. 224 et conformément à la décision du Conseil Médical Supérieur prise le 22 courant, nous ordonnons l'application des mesures quaranténaires suivantes:

1°. L'Empire Ottoman entier est déclaré contaminé de la peste.

2°. Les voyageurs venant de la Turquie ne seront admis que par Bourgas, Hébitchévo et Tzaribrod, après avoir été soumis à une quarantaine de 11 jours et à la désinfection de leurs bagages. Tous les autres points-frontière y compris Varna sont fermés.

3°. Les voyageurs venant par la voie de Serbie, s'ils ont subi une quarantaine de 11 jours à la frontière turco-serbe, seront admis après une visite médicale minutieuse à Tzaribrod.

4°. Les médecins d'arrondissement, infirmiers et autorités administratives de ressort sont tenus de veiller sur l'état sanitaire des habitants possédant des propriétés mixtes qui se rendront en Turquie pour la culture de leurs biens et retournent en Bulgarie.

5°. Le § 8 de notre arrêté sous le No. 224 est

abrogé. Les trains "Orient-Express" doivent stopper devant la quarantaine de Hébitchévo et après avoir débarqué les voyageurs ainsi que leurs bagages, doivent retourner en Turquie.

6. La correspondance arrivant de la Turquie ne sera admise que par Hébitchévo. Celle qui est destinée pour l'intérieur de la Principauté ainsi que les colis postaux à destination de l'Europe doivent être retenus à la quarantaine de Hébitchévo et après avoir été désinfectés minutieusement doivent être réexpédiés par le train suivant. La correspondance internationale, après avoir été désinfectée extérieurement à Hébitchévo, doit être expédiée immédiatement, sans aucun retard.

7°. Les colis-postaux arrivant de la Turquie ou d'autres pays contaminés à destination de la Bulgarie, ne sont pas admis.

Sofia, le 23 Juin, 1901.

Le Ministre ad interim de l'Intérieur :
S. DANEFF.

(F. & H. 10924.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 15, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the following Telegram from His Majesty's Representative at Lisbon:—"Order issued for application of Sanitary Regulations of April 14, 1897, to arrivals from Constantinople."

(F. & H. 10926.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 15, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Note, dated July 6, from the Roumanian Minister in London, intimating that the quarantine imposed in Roumania upon arrivals from the Persian Gulf has been replaced by a medical visit.

(F. & H. 10961.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 15, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of the following Telegram from His Majesty's Representative at Athens:—"Five days' quarantine imposed on arrivals from Scio."

(F. & H. 10968.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 16, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch, dated 5th July, from His Majesty's Representative at Belgrade, reporting that official notice has been issued that persons and effects of passengers from Constantinople will be subjected to medical examination on the Servian frontiers, and that any one found to be suffering from ailments of the glands, the respiratory organs, or high fever, will be removed from the train and compelled to return to Turkey.

(F. & H. 10970.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, July 16, 1901.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Note, dated 9th instant, from the Roumanian Minister in London, intimating that the medical visit on arrivals in Roumania, from Smyrna, has been abolished.